REPUBLIQUE FRANCAISE
EURE

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 027-200087252-20261015-26_31-DE

Délibération 26_31

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'ITON (SMABI)

Séance du 15 Octobre 2026	**Nombre de délégués**
Délibération n° 26_31	En exercice : 7
Convocation : 6 Octobre 2026	Présents ou représentés : 5
Objet : Autorisation du recours au temps partiel pour les agents	Absents : 2

L'An deux-mil-vingt-six, le jeudi quinze octobre, les membres du Comité syndical, légalement convoqués en date du six octobre deux-mil-vingt-six, se sont réunis à l'Hôtel d'agglomération d'Evreux Portes de Normandie, afin de délibérer. La séance est ouverte à 11h00 sous la présidence de M. Marcel SAPOWICZ.

Etaient présents :
Monsieur Marcel SAPOWICZ
Monsieur Christophe ALORY
Madame Martine SAINT-LAURENT (Visio)
Monsieur François BRIZARD (Visio)

Etaient présents sans voix délibérative :
Monsieur Jean-Marie MAILLARD
Monsieur Arnaud MABIRE
Excusés :
Monsieur Fabien GOUTTEFARDE (Pouvoir à M. ROMERO)

ADMINISTRATION GENERALE

AUTORISATION DU RECOURS AU TEMPS PARTIEL POUR LES AGENTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'ITON (SMABI)

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 612-1 et suivants relatifs au temps partiel ;
Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le règlement intérieur du SMABI présenté au Comité Social Territorial le 27 mai 2025 ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 6 Octobre 2026 ;

Considérant que le temps partiel permet de concilier la vie professionnelle et la vie personnelle des agents ;
Considérant qu'il convient de fixer les modalités de recours au temps partiel au sein du SMABI conformément à la réglementation en vigueur ;

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide :

Article 1 – Principe

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels du SMABI peuvent bénéficier d'un service à temps partiel, sur autorisation ou de droit, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 2 – Temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sous réserve des nécessités de service, pour toutes quotités comprises entre 50 et 99 %. Il est accordé pour une durée de six mois à un an, renouvelable sur demande écrite de l'agent dans un délai de 1 mois avant le terme.

Article 3 – Temps partiel de droit

Le temps partiel est accordé de plein droit aux agents qui en font la demande dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, notamment pour raisons familiales, médicales ou en qualité de travailleur handicapé.

Article 4 – Modalités de demande

La demande d'autorisation de travail à temps partiel est formulée par écrit par l'agent au moins un mois avant la date souhaitée de début d'exercice.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 027-200087252-20261015-26_31-DE

L'autorisation est accordée par le Président du SMABI, sous réserve des nécessités de service.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée pour une durée déterminée. Toute demande de renouvellement doit être présentée par écrit au moins un mois avant l'échéance de la période en cours.

Le temps partiel peut être accordé selon les quotités suivantes : de 50 % à 99 % du temps complet, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 – Entrée en vigueur

La présente délibération s'applique aux demandes de temps partiel présentées à compter du 1er mai 2026.

Article 6 – Exécution

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,
Le registre dûment signé.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton
Marcel SAPOWICZ

Marcel SAPOWICZ
Président(e) du SMABI
17 nov. 2026